

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 jomada II 1439 – 16 mars 2018

161^{ème} année

N° 22

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de président et membres à la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles..... 676

Ministère de la Défense Nationale

Décret gouvernemental n° 2018-232 du 12 mars 2018, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la défense nationale pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 676

Décret gouvernemental n° 2018-233 du 12 mars 2018, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « centre d'excellence de déminage humanitaire et de lutte contre les engins explosifs improvisés » 679

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2018-234 du 12 mars 2018, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée 680

Décret gouvernemental n° 2018-235 du 13 mars 2018 , relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger	683
Décret gouvernemental n° 2018-236 du 13 mars 2018 , modifiant et complétant le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étrange et les conditions de leur octroi	684
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret gouvernemental n° 2018-237 du 12 mars 2018 , modifiant le décret n° 2008-3545 du 21 novembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière avec l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	685
Décret gouvernemental n° 2018-238 du 12 mars 2018 , modifiant le décret n° 2009-1738 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A) et au plan d'action voisinage (2 ^{ème} étape) entre la Tunisie et l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	686
Nomination d'un directeur	687
Nomination d'un sous-directeur	688
Ministère du Commerce	
Décret gouvernemental n° 2018-239 du 12 mars 2018 , complétant le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce.....	688
Arrêté du ministre du commerce du 12 mars 2018, chargeant les chambres de commerce et d'industrie de délivrer les certificats de libre vente	689
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination d'un chargé de mission.....	691
Nomination du chef de cabinet	691
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	691
Ministère de l'Education	
Nomination de directeurs généraux.....	691
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018, portant délégation de signature	691
Nomination de directeurs	692
Nomination de sous-directeurs	692
Nomination de chefs de service.....	693
Cessation de fonctions de directeurs.....	694
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret gouvernemental n° 2018-245 du 12 mars 2018 , fixant la rémunération des différents travaux de l'examen national en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable.....	694
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	696
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	696
Nomination d'un directeur	696
Nomination de secrétaires principaux d'université	696
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	696
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	697
Nomination d'un sous-directeur	697
Nomination de secrétaires d'université.....	697
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	697
Nomination de chefs de service.....	697

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un directeur général	698
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2018-247 du 12 mars 2018 , modifiant le décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	698
Décret gouvernemental n° 2018-248 du 12 mars 2018 , modifiant le décret n° 2009-1071 du 13 avril 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège de la direction générale des douanes à Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	699
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2018-249 du 12 mars 2018 , fixant le régime de rémunération des agents du corps des aides-soignants de la santé publique.	700
Nomination d'un directeur général	702
Cessation de fonctions de chargés de mission	702
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse	702
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chargé de mission.....	703
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un directeur	703
Nomination d'un sous-directeur	703
Nomination d'un administrateur général	703
Cessation de fonctions d'un chef de service	703
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2018-254 du 12 mars 2018 , portant homologation du procès-verbal de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégation de Tibar).....	703

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du chef du gouvernement du 12 mars 2018.

La commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles est composée comme suit :

- Monsieur Najib Khalfaoui, directeur général à la Présidence du gouvernement, représentant du chef du gouvernement : président,
- Monsieur Ammar Slama, directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, représentant du chef du gouvernement : vice-président,
- le docteur Moncef Hamdoun, représentant du ministère de la santé : membre titulaire,
- le docteur Nizar Ladhari, représentant du ministère de la santé : membre titulaire,
- le docteur Mohamed Akrouf, représentant du ministère de la santé : membre suppléant,
- le docteur Mongi Zhioua, représentant du ministère de la santé : membre suppléant,
- le docteur Lotfi Mahjoub, médecin sous-inspecteur de travail, représentant du ministère des affaires sociales : membre titulaire,
- le docteur Kamel Lahmer, médecin inspecteur régional de travail, représentant du ministère des affaires sociales : membre suppléant,
- le docteur Sami Ben Abedelfatieh, représentant de la caisse nationale d'assurance maladie : membre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret gouvernemental n° 2017-232 du 12 mars 2018, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la défense nationale pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément à l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, portant contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de la défense nationale une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat. La dite unité est placée sous l'autorité du ministre de la défense nationale.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs instituée par l'article premier du présent décret gouvernemental, est chargée de ce qui suit :

- la coordination des différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- la création d'une base de données pour la collecte des informations et des documents relatifs au projet et les mettre à la disposition des intervenants dans la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- la mise en place d'un plan de formation annuel sur le système de la gestion budgétaire par objectifs et veiller à son exécution et son évaluation en s'alignant sur le plan annuel mis en place par l'unité centrale,

- la participation aux travaux de la préparation du budget du ministère pour l'année concernée selon la cartographie programmatique,

- la participation aux travaux de négociation du budget du ministère pour l'année concernée auprès du ministère des finances,

- établir des rapports trimestriels pour la commission de suivi et d'évaluation sur l'avancement des travaux de la mise en place du système au niveau du ministère en comparaison aux engagements annuels.

- soutenir les chefs de programmes dans :

• L'organisation du dialogue de gestion avec les différents intervenants dans les programmes publics et fixer le calendrier y afférant,

• La fixation des programmes et des sous-programmes,

• La fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

• La fixation des plus importantes actions susceptibles de réaliser les objectifs des programmes,

• La préparation annuelle du cadre sectoriel des dépenses à moyen terme et son actualisation,

• La préparation des documents de la performance annexés au projet du budget annuel et à la loi de clôture du budget, transmis au ministère des finances.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, et ce, selon les étapes suivantes :

1) la première année : l'unité est chargée, principalement et en coordination avec les différents intervenants et spécialement les chefs de programmes, de la réalisation des travaux suivants :

- le démarrage de l'élaboration de la base de données et des documents relatifs au système,

- la mise en place, l'exécution et l'évaluation du programme annuel de formation relatif au système de gestion budgétaire par objectifs,

- la discussion de la cartographie programmatique du ministère avec les organismes, les directions et les cadres concernés.

- la conduite des travaux de fixation des programmes et du cadre de la performance,

- la fixation des tableaux de passage de la nomenclature actuelle à la nomenclature du budget en mode gestion budgétaire par objectifs,

- la participation aux travaux de la préparation du budget du ministère pour l'année concernée selon la cartographie programmatique,

- la participation aux négociations du budget du ministère pour l'année concernée auprès du ministère des finances,

- la conduite des travaux de préparation du cadre ministériel des dépenses à moyen terme,

- la conduite des travaux d'élaboration du projet annuel de la performance avec les différents programmes.

2) la deuxième année : l'unité est chargée, principalement et en coordination avec les différents intervenants et spécialement les chefs de programmes, de la réalisation des travaux suivants :

- l'actualisation de la base de données et des documents relatifs au système,

- l'entame de la mise en place d'un système d'information dédié au suivi de la performance.

- la mise en place, l'exécution et l'évaluation du programme annuel de formation relatif au système de gestion budgétaire par objectifs,

- la participation aux travaux de la préparation du budget du ministère pour l'année concernée selon la cartographie programmatique,

- la participation aux négociations du budget du ministère pour l'année concernée auprès du ministère des finances,

- la conduite des travaux de l'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- la conduite des travaux de préparation du cadre ministériel des dépenses à moyen terme,

- la conduite des travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance avec les différents programmes,

- la conduite des travaux de fixation du cadre de la performance.

3) la troisième année : l'unité est chargée, principalement et en coordination avec les différents intervenants et spécialement les chefs de programmes, de la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place du système d'information dédié au suivi de la performance,

- l'actualisation de la base de données et des documents relatifs au système,

- la mise en place, l'exécution et l'évaluation du programme annuel de formation relatif au système de gestion budgétaire par objectifs,

- la participation aux travaux de la préparation du budget du ministère pour l'année concernée selon la cartographie programmatique,

- la participation aux négociations du projet du budget du ministère pour l'année concernée auprès du ministère des finances,

- la conduite des travaux d'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- la conduite des travaux de préparation du cadre ministériel des dépenses à moyen terme,

- la conduite des travaux de l'élaboration du projet annuel de la performance avec les différents programmes,

- l'application progressive des solutions techniques pour adapter la gestion des finances publiques aux exigences de la gestion budgétaire par objectifs.

4) la quatrième année : l'unité est chargée, principalement et en coordination avec les différents intervenants et spécialement les chefs de programmes, de la réalisation des travaux suivants :

- la participation au développement du système d'information dédié au suivi de la performance,

- la mise en place, l'exécution et l'évaluation du programme annuel de formation relatif au système de gestion budgétaire par objectifs,

- la participation aux travaux de la préparation du budget du ministère pour l'année concernée selon la cartographie programmatique,

- la participation aux négociations du budget du ministère pour l'année concernée auprès du ministère des finances,

- la conduite des travaux d'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- la conduite des travaux de préparation du cadre ministériel des dépenses à moyen terme,

- la conduite des travaux d'élaboration du projet annuel de la performance avec les différents programmes,

- l'application optimale des solutions techniques pour adapter la gestion des finances publiques aux exigences de la gestion budgétaire par objectifs.

5) la cinquième année : l'unité est chargée, principalement et en coordination avec les différents intervenants et spécialement les chefs de programmes, de la réalisation des travaux suivants :

- la participation à la continuation du développement du système d'information dédié au suivi de la performance,

- la mise en place, l'exécution et l'évaluation du programme annuel de formation relatif au système de gestion budgétaire par objectifs,

- la participation aux travaux de la préparation du budget du ministère pour l'année concernée selon la cartographie programmatique,

- la participation aux négociations du budget du ministère pour l'année concernée auprès du ministère des finances,

- la conduite des travaux d'élaboration du rapport annuel de la performance en coordination avec les différents programmes,

- la conduite des travaux de préparation du cadre ministériel des dépenses à moyen terme,

- la conduite des travaux d'élaboration du projet annuel de la performance avec les différents programmes,

- l'application optimale des solutions techniques pour adapter la gestion des finances publiques aux exigences de la gestion budgétaire par objectifs.

Art. 4 - L'évaluation des résultats des travaux de l'unité de gestion par objectifs du budget de l'Etat au ministère de la défense nationale est effectuée selon les critères suivants :

- l'efficacité du suivi de l'exécution du projet de la gestion du budget de l'Etat,
- le degré de respect des délais du projet et de ses étapes,
- le degré de respect d'exécution des missions attribuées à l'unité,
- l'efficacité de l'intervention pour surmonter les difficultés qui rencontrent le projet.

Art. 5 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,
- deux cadres avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,
- deux cadres avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- quatre cadres avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au ministère de la défense nationale une commission présidée par le ministre de la défense nationale ou son représentant ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs sus-indiquée, et ce, en se basant sur les critères fixés dans l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. Le président de la commission ou son représentant peut faire appel à toute personne dont il juge utile pour la participation aux travaux de la commission, avec avis consultatif.

Le ministre de la défense nationale désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité exige. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. Faute de quorum pendant la première réunion, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion qui doit se tenir dans les quinze jours qui suivent la première réunion. Dans ce cas, les délibérations sont censées valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de la défense nationale soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, susvisé.

Art. 8 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale
Abdelkarim Zbidi
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Décret gouvernemental n° 2018-233 du 12 mars 2018, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « centre d'excellence de déminage humanitaire et de lutte contre les engins explosifs improvisés ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment ses articles 92 et 94,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « centre d'excellence de déminage humanitaire et de lutte contre les engins explosifs improvisés ».

Cet établissement est soumis à la tutelle du ministère de la défense nationale et doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le centre d'excellence de déminage humanitaire et de lutte contre les engins explosifs improvisés est considéré comme étant un organisme de formation, chargé de la formation et du perfectionnement du personnel dans les domaines de l'étude et la destruction de munitions conventionnelles, le déminage humanitaire et la lutte contre les engins explosifs improvisés.

Art. 3 - Les attributions et l'organisation de ce centre sont fixées par décision du ministre de la défense nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zbidi
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalhoun

Décret gouvernemental n° 2018-234 du 12 mars 2018, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment le point 18 bis du tableau B y annexé,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment le paragraphe 7.21 du chapitre 2 de ses dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Est fixée à l'annexée n° 3 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée et ce au vu d'une attestation ou d'un programme annuel d'importation délivrés par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier point de l'article 6 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé et remplacées par ce qui suit :

1. L'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon un modèle fourni par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie, qui demeure applicable jusqu'à la fin de l'année civile en question, à partir de la date de son approbation et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques et les références des articles à fabriquer.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié est subordonné à l'avis technique de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'approbation du programme prévisionnel de fabrication par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du dernier paragraphe du point 5 de l'article 6 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé et remplacées par ce qui suit :

"En cas d'importation, cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane".

Art. 4 - Sont supprimés de l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les matières premières et les produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 853990	Parties de lampe
EX 854140.0	LED
Ex 940599	Corps en aluminium pour luminaires pour éclairage public
	Parties en aluminium des appareils d'éclairage (corps en aluminium, réflecteur).

Art. 5 - Sont supprimés de l'annexe n° 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 680610.0	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircone, d'aluminium de carbone de silicium et de nitrure de bore
Ex 680620.0	Vermiculite
Ex 680690.0	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
Ex 850410	Ballast électrique bi-puissance pour éclairage public
Ex 850440.9	Convertisseurs statiques
	Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	Onduleurs courant continu/courant alternatif pour systèmes photovoltaïques et éoliens
Ex 853931	Lampes de basse consommation à courant continu
	Lampes de balisage à courant continu
Ex 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 Watt-Crète
Ex 94054099996	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).
Ex 940550	Lampadaire solaire complet pour éclairage

Art. 6 - Sont ajoutés à l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les matières premières et les produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 853990	Parties de lampes (brûleur, couvercle en plastique)
Ex 854140.0	LED même rassemblé en plaque ou en ruban

Art. 7 - Sont ajoutés à l'annexe n° 3 du décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017 susvisé, les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

N° du tarif	Désignation des produits
EX 6806	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircone, d'aluminium de carbone de silicium et de nitrure de bore
	Vermiculite
	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
EX 8504	Convertisseurs statiques
	Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	Onduleurs courant continu/courant alternatif pour systèmes photovoltaïques et éoliens
EX 850410	Ballast électronique bi-puissance pour éclairage public
EX 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 Watt-Crète
Ex 9405	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises
Slim Feriani
Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies
renouvelables
Khaled Kaddour

Décret gouvernemental n° 2018-235 du 13 mars 2018, relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des change et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-78 du 24 octobre 2011,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017 et notamment son article 272,

Vu le décret n° 75-316 du 3 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-3487 du 18 septembre 2014,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-1343 du 2 décembre 2016,

Vu le décret n° 2014-2918 du 8 août 2014, relatif à la régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger,

Vu le décret n° 2014-4556 du 30 décembre 2014 relatif à la prorogation du délai de régularisation de la situation douanière des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes, au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les propriétaires des véhicules automobiles et des motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale accordé au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger peuvent, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2018, régulariser la situation douanière de leurs véhicules et de leurs motocycles immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale « RS », et ce, comme suit :

- paiement de 35% du montant des droits et taxes dus selon le droit commun, sur les véhicules de tourisme ainsi que sur les véhicules utilitaires, équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression dont la cylindrée n'exède pas 2000 cm³ ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée n'exède pas 2500 cm³, ainsi que sur les motocycles.

- paiement de 40% du montant des droits et taxes dus selon le droit commun, sur les véhicules de tourisme ainsi que sur les véhicules utilitaires, équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression dont la cylindrée excède 2000 cm³ ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée excède 2500 cm³.

Art. 2 - Les services des douanes peuvent autoriser l'annulation des déclarations en douane, relatives à la régularisation des véhicules automobiles et les motocycles, enregistrée au système informatisé « SINDA » avant l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et n'ayant pas acquitté les droits et taxes y afférents.

Art. 3 - Le montant des droits et taxes exigibles sur le véhicule automobile ou le motocycle est calculé sur la base de sa valeur et des taux des droits et taxes en vigueur à la date de régularisation.

Art. 4 - Les véhicules automobiles et les motocycles dont la situation douanière est régularisée conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale correspondante avec levée de la réserve d'incessibilité.

Art. 5 - La régularisation prévue par le présent décret gouvernemental ne permet pas, ultérieurement, le bénéfice de nouveau de la franchise totale ou partielle au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger concernant un véhicule automobile ou un motocycle.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 7 - Le ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre du transport
Radouane Ayara

Décret gouvernemental n° 2018-236 du 13 mars 2018, modifiant et complétant le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-1343 du 2 décembre 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe b de l'article 3 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé, et sont remplacées par le paragraphe b nouveau comme suit :

b - la franchise partielle des droits et taxes dus sous réserve d'incessibilité du véhicule ou du motocycle avant l'expiration d'une année à partir de la date d'immatriculation, et ce, comme suit :

- par le paiement de 25% du montant des droits et taxes dus sur les véhicules de tourisme équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression, dont la cylindrée n'excède pas 2000 cm³ ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée n'excède pas 2500 cm³, ainsi que sur les véhicules utilitaires et les motocycles,

- par le paiement de 30% du montant des droits et taxes dus sur les véhicules de tourisme équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression, dont la cylindrée excède 2000 cm³ ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée excède 2500 cm³.

En cas d'option pour le régime de la franchise partielle, le véhicule automobile ou le motocycle est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne "RS" et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention "véhicule ou motocycle inaccessibles pendant un an à compter du".

Après expiration du délai d'inaccessibilité, le véhicule automobile ou le motocycle est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne ordinaire.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du deuxième tiret du deuxième paragraphe de l'article 4 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé, et sont remplacées par les dispositions du deuxième tiret nouveau comme suit :

- la franchise partielle des droits et taxes dus à l'acquisition sur le marché local en devise convertible chez les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve d'inaccessibilité du véhicule automobile avant l'expiration d'une année à partir de la date d'immatriculation.

Dans ce cas, le véhicule automobile est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne "RS" et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention "véhicule inaccessibles pendant un an à compter du".

Après expiration du délai d'inaccessibilité, le véhicule automobile est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne ordinaire.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contre-seing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

Le ministre du commerce

Omar Behi

Le ministre du transport

Radouane Ayara

Décret gouvernemental n° 2018-237 du 12 mars 2018, modifiant le décret n° 2008-3545 du 21 novembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière avec l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3545 du 21 novembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière avec l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-3545 du 21 novembre 2008 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière avec l'Union Européenne est chargée notamment de :

- assurer le rôle de coordinateur national et un point de contact de la Tunisie avec ses partenaires étrangers concernés des programmes de coopération transfrontalière bilatérale et multilatérale dans la zone méditerranéenne,

- coordonner entre les différentes structures concernées par ces programmes,

- faire la liaison entre les différentes structures communes des programmes de coopération transfrontalière et les parties tunisiennes bénéficiaires,

- représenter la Tunisie dans les instances et les structures communes pour l'approbation et le suivi des programmes,

- préparer et conduire les négociations en coopérant avec les différents ministères et structures concernées concernant les conventions et les autres documents portant sur ces programmes,

- informer et sensibiliser les parties tunisiennes bénéficiaires de ces projets,

- le suivi de réalisation et de gestion des projets financés dans le cadre de ces programmes.

Article 2 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 3 du décret susvisé n° 2008-3545 du 21 novembre 2008 et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3 - paragraphe premier (nouveau) - La durée de réalisation des programmes de coopération transfrontalière avec l'Union Européenne est fixée à neuf ans à compter du 22 novembre 2017 et elle comprend les étapes suivantes :

- l'étape de l'exécution des projets financés dans le cadre du programme de coopération transfrontalière du bassin méditerranéen et de programme de coopération transfrontalière Tunisie-Italie d'une durée de sept ans,

- l'étape de la clôture financière de ces programmes d'une durée de deux ans à compter de la fin de la première étape.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2008-3545 du 21 novembre 2008 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - L'unité de gestion pour le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière avec l'union européenne comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- deux cadres qui sont chargés des questions procédurales, financières, des activités d'encadrement, d'information et d'appui technique aux bénéficiaires des programmes de coopération transfrontalière et le suivi de réalisation des programmes financés dans le cadre de ses programmes, avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale.

Art. 4 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Zied Laadhari

Décret gouvernemental n° 2018-238 du 12 mars 2018, modifiant le décret n° 2009-1738 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A) et au plan d'action voisinage (2^{ème} étape) entre la Tunisie et l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-1738 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A) et au plan d'action voisinage (2^{ème} étape) entre la Tunisie et l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, complété par le décret n° 2011-4124 du 18 novembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1995 du 20 décembre 2012, portant ratification de la convention de financement n° ENPI/2011/023 - 569 (SPRING) concernant le « programme d'appui à l'accord d'association et à la transition » entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission européenne,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-1738 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A) et au plan d'action voisinage (2^{ème} étape) entre la Tunisie et l'Union Européenne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - L'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A) et au plan d'action voisinage (2^{ème} étape) entre la Tunisie et l'Union Européenne sera prolongée jusqu'à l'achèvement de l'exécution des programmes suivants :

- la continuation de suivi de l'exécution de l'accord d'association et du plan d'action voisinage jusqu'au 31 décembre 2018,

- la continuation de suivi de programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association et la transition démocratique "deuxième étape" jusqu'au 26 décembre 2019,

- le suivi du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association et la transition démocratique "troisième étape" jusqu'au 1^{er} décembre 2021,

- le suivi du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association et de fusionnement jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

La durée de l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association (P3A) et au plan d'action voisinage sera prolongée simultanément avec les délais d'exécution et de sceau des conventions de financement spécifique des programmes susvisés.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Zied Laadhari

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 16 mars 2018.

Monsieur Mohamed Doraa, administrateur général, est nommé directeur à la direction générale des secteurs économiques au comité général du développement sectoriel et régional au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 16 mars 2018.

Monsieur Mohamed Rami Ben Aloui, ingénieur principal, est nommé sous-directeur à la cellule de coordination et du suivi au comité général de la coopération internationale au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret gouvernemental n° 2018-239 du 12 mars 2018, complétant le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre du commerce,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des échanges et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,
Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,
Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,
Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de pêche, telle que complétée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,
Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,
Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique,
Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,
Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,
Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,
Vu la loi n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,
Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la

communication des archives publique, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national du commerce,

Vu le décret n° 92-101 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement des conseils régionaux du commerce,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, portant composition et modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur, tel que modifié par le décret n° 2004-1108 du 17 mai 2004,

Vu le décret n° 94-1746 du 29 août 1994, portant composition et modalités de fonctionnement du conseil national du commerce extérieur, tel que modifié par le décret n° 96-226 du 5 février 1996,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014, portant création des unités d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 5 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, susvisé, un huitième point (nouveau), comme suit :

8) Unité d'encadrement des investisseurs.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, susvisé, l'article 12 (bis), comme suit :

Article 12 (bis) - Unité d'encadrement des investisseurs: qui est chargée notamment :

- d'informer les investisseurs des procédures administratives concernant l'exercice des activités économiques,

- d'intervenir auprès des structures centrales ou régionales relevant du ministère et coordiner entre elles afin de traiter les problématiques qui entravent l'exécution des projets,

- de suivre de l'exécution des procédures adoptées pour surmonter les difficultés qui entravent l'exécution des projets ayant trait au domaine de l'intervention du ministère ou du gouvernorat,

- de présenter des propositions de révision des textes législatifs et réglementaires afin d'aider à la simplification des procédures administratives et à la facilitation de l'exercice des activités économiques.

L'unité d'encadrement des investisseurs procède à l'examen des dossiers de projets soumis, selon les dispositions du décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014 susvisé.

L'unité suscitée, est dirigée par un haut cadre ayant connaissance des diverses procédures de création des projets économiques, nommé par décret gouvernemental conformément à la réglementation en vigueur, avec emploi et avantages d'un directeur général d'administration centrale avec assistance d'un sous directeur et d'un chef de service administration centrale.

Art. 3 - Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresieing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre du commerce
Omar Behi

Arrêté du ministre du commerce du 12 mars 2018, chargeant les chambres de commerce et d'industrie de délivrer les certificats de libre vente.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et de l'industrie notamment son article 4,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant l'organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et de leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2014-1138 du 15 avril 2014, chargeant les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie de gérer les affaires courantes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Est institué en vertu du présent arrêté un certificat de libre vente. Le modèle et le contenu du certificat de libre vente est fixé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les chambres de commerce et d'industrie sont chargées de délivrer les certificats de libre vente demandés par les industriels ou les commerçants ou les artisans ou les prestataires de services.

Art. 3 - Les certificats de libre vente sont délivrés par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente du siège de l'activité de l'industriel ou le commerçant ou l'artisan ou le prestataire de services et / ou du lieu de production et du stockage.

Art. 4 - Le montant du service rendu au titre de la délivrance du certificat de libre vente est fixé à vingt (20) dinars pour chaque certificat délivré.

Art. 5 - Les présidents des chambres de commerce et d'industrie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le ministre du commerce
Omar Behi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

شعار غرفة التجارة والصناعة	شهادة في البيع الحر قرار من وزير التجارة المؤرخ في CERTIFICAT DE LIBRE VENTE CERTIFICATE OF FREE SALE	شعار الجمهورية التونسية
تاريخ الإصدار Date d'émission Date of issues .../.../....	رقم الشهادة CERTIFICAT N° CERTIFICATE N°/.....	
المرسل إليه (الاسم، العنوان والبلد) Destinataire (nom et adresse, pays)/ Consignee (name, adress, country) :	المرسل : (الاسم، العنوان والبلد)/ Expéditeur (nom, adresse, pays)/ Expeditior (name, adress, country):	
country of origin/pays d'origine / بلد المنشأ	original factory/fabricant d'origine / المصنع الأصلي	
<p style="text-align: center;">invoice number and date/Numéro et date de la facture / رقم وتاريخ الفاتورة /</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">description des produits, marques commerciales et NGP / وصف السلع والعلامات التجارية والتصنيف الديواني /</p> <p style="text-align: center;">/Description of products and trademarks and NGP products :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
تشهد غرفة التجارة والصناعة أن المنتجات المذكورة أعلاه متداولة في الأسواق التونسية وأنها مطابقة للتشريع الجاري به العمل والمعايير الدولية فيما يتعلق بمتطلبات السلامة وحماية المستهلك. La chambre de commerce et d'industrie certifie que les produits cités ci-dessus sont commercialisés dans les marchés tunisiens et sont conforme à la réglementation en vigueur et aux normes nationales et internationales en ce qui concerne les exigences de sécurité et de protection du consommateur. The Chamber of Commerce and Industry certifies that the products mentioned above are commercialized in Tunisian markets and comply with the regulation in force and national and international standards with regard to safety and consumer protection requirements. Signature et Cachet de la chambre Signature and stamp of the chamber :	تصريح المصدر إني المضي أسفله أصرح بأن المنتجات المشار إليها أعلاه تستوفي كل الشروط المطلوبة للحصول على هذه الشهادة Je, soussignés déclare que les produits sus-cités répondent aux exigences requises pour l'obtention du présent certificat. I, the undersigned, declare that the above-mentioned products meet the requirements for obtaining this certificate	

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par décret gouvernemental n° 2018-240 du 12 mars 2018.

Madame Kmayra Ben Jannet est nommée chargée de mission au cabinet de ministre des affaires locales et de l'environnement, à compter du 17 janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-241 du 12 mars 2018.

Madame Kmayra Ben Jannet est nommée chef de cabinet du ministre des affaires locales et de l'environnement, à compter du 1^{er} février 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-242 du 12 mars 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Rached Ben Romdhan contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières en qualité de chef de cabinet de ministre des affaires locales et de l'environnement, à compter du 1^{er} février 2018.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2018-243 du 12 mars 2018.

Monsieur Ahmed Sebri, professeur principal émérite classe exceptionnelle, est chargé des fonctions de directeur général de la cellule centrale de gouvernance au ministère de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2018-244 du 12 mars 2018.

Monsieur Riadh Ben Boubaker, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'état à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation par intérim du 28 août 2017, chargeant Monsieur Sami Mansouri, administrateur conseiller de l'éducation, des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Mansouri, administrateur conseiller de l'éducation, chargé des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 septembre 2017 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Issam Louhichi, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions de secrétaire général adjoint de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relevant du ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-3295 du 18 décembre 2012, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale,

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mohamed Mili, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur des diplômés et de la logistique à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Elham Romdhani, professeur principal émérite classe exceptionnelle, est chargée de directeur de l'enseignement et de la vie scolaire du cycle primaire à la direction générale du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Abdelwahab Tmar, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Lotfi Marzouki, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Khlifa Charfi Karoui, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Abdelmajid Ben Hassine, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires de l'ALECSO et l'IIESCO à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relevant du ministère de l'éducation.

En application de l'article 11 de décret n° 2012-3295 du 18 décembre 2012, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Khaoula Mejaouli, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget de l'équipement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Jamil Bouabda, professeur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur des examens nationaux de l'enseignement de base à la direction des examens et des évaluations à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mehdi Fetaiti, professeur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'analyse et de l'information à la direction des diplômés et de la logistique à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Ahlem Sallami, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de sous-directeur de la carte de l'éducation à la direction des études et de la planification à la direction générale des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation,

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mohamed Kacem, professeur principal émérite classe exceptionnelle, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Ridha Saadi professeur de l'enseignement principal hors classe, des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mounir Missaoui, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves au cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Sofien Abidi, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Aida Tkiki, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mabrouk Andari, surveillant général en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Samira Achour, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef du bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Mounira Hammami, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Omar Jmii, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Hajra Hafsi, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Khmais Abid, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Madame Hanen Korsanne, professeur principal hors classe, est chargée des fonctions de chef de service de l'éducation et des sciences à la sous-direction des affaires de l'ALECSO et l'ISESCO à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relevant du ministère de l'éducation.

En application de l'article 11 de décret n° 2012-3295 du 18 décembre 2012, l'intéressée bénéficie des avantages et indemnités accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Hassène Achour, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service des études à la sous-direction des études et de la planification à la direction des études et de la planification à la direction générale des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mohamed Ben Dhaou, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires au cycle préparatoire et à l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Monsieur Mohamed Idoudi, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdallah Tabbabi, professeur principal émérite classe exceptionnelle, en qualité de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'éducation avec rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale, à compter du 11 août 2017.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2018.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Khélifa Mili, professeur principal émérite classe exceptionnelle, en qualité de directeur des diplômes et de la logistique à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret gouvernemental n° 2018-245 du 12 mars 2018, fixant la rémunération des différents travaux de l'examen national en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert-comptable, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3790 du 19 septembre 2013,

Vu le décret n° 2004-1061 du 3 mai 2004, fixant la rémunération des différents travaux de l'examen national en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-827 du 28 juillet 2017,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-310 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef de gouvernement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres au gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe la rémunération des différents travaux de l'examen national en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable, créé par le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 susvisé, ainsi qu'il suit :

Définition des travaux	Montant de la rémunération
La participation au contrôle des épreuves écrites de l'examen	2D,660 l'heure
La correction des feuilles des épreuves écrites de l'examen	2D,600 la feuille
La participation aux épreuves orales et aux délibérations du jury de l'examen	7D,980 l'heure
La préparation et l'organisation matérielles des épreuves	7D,980 l'heure

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2004-1061 du 3 mai 2004 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chaheb

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalhoun
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique
Slim Khalbous

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Monia Bouslimi épouse Torkhani, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Jendouba.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Mohsen Fazaa, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Dorra Ammar épouse Gargouri, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, est chargée des fonctions de directeur des services communs à l'université de Tunis El Manar.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Belhsan Ben Zekri, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 janvier 2018.

Madame Sonia Lazaar épouse Chokri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Tarak Selmi, technicien en chef, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Khaled Fessi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Riahi Riadh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Azza Laarafa, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Basma Ben Massaoud épouse Fkih, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques du Sfax.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Lamia Selman épouse Ben Yedder, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Sondes Khemissi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des laboratoires et des unités de recherche à la direction des structures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Samir Elboughdiri, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Yamina Bejaoui, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Ahlem Mizouri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la comptabilité et de la supervision des budgets des établissements à la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Maher Zouit, technicien principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Mahdia.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Mourad Said administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Zaghuan.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Hamdi Abbes bibliothécaire ou documentaliste est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Moufida Arbi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Madame Héla Mzoughi, bibliothécaire ou documentariste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 février 2018.

Monsieur Mahrez Ben Mansour, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de chef de service d'inscription à la sous-direction des examens et concours d'accès aux cycles de formation universitaire à la direction des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2018-246 du 12 mars 2018.

Madame Chedia Seghaier épouse Ben Romdhane, médecin vétérinaire inspecteur général, est chargée des fonctions de directeur général du centre national de veille zoosanitaire relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2018-247 du 12 mars 2018, modifiant le décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-289 du 1^{er} mars 2016,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-967 du 31 juillet 2017, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1326 du 27 février 2013 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les projets seront réalisés durant la période allant du 15 mars 2013 au 31 mars 2019 en deux étapes :

- **la première étape** : allant du 15 mars 2013 au 31 octobre 2017 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain,

- **la deuxième étape** : allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2019 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Slim Khalbous

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de

l'aménagement du territoire
Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2018-248 du 12 mars 2018, modifiant le décret n° 2009-1071 du 13 avril 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège de la direction générale des douanes à Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-1071 du 13 avril 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège de la direction générale des douanes à Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2015-153 du 12 mai 2015,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, fixant l'organisation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-967 du 31 juillet 2017, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-1071 du 13 avril 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le projet sera réalisé durant la période allant du 27 avril 2009 au 31 décembre 2019 en deux étapes :

- **la première étape** : allant du 27 avril 2009 au 30 juin 2018 et concerne le suivi des études architecturales et techniques et les procédures de choix des différents intervenants privés pour l'exécution du projet, l'octroi de l'ordre de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain,

- **la deuxième étape** : allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de

l'aménagement du territoire
Mohamed Salah Arfaoui

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2018-249 du 12 mars 2018, fixant le régime de rémunération des agents du corps des aides-soignants de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation de code de la comptabilité publique et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans les secteur public, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation de code de l'impôt sur le revenu de personnes physiques et l'impôt sur les sociétés et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016n portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publique locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2009-890 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents exerçant au ministère de la santé publique et aux structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant et du cadre paramédical exerçant dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères, tels qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2012-1009 du 1^{er} août 2012,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015, portant création d'indemnités d'ajustement au profit des agents de certains corps soumis au régime de

rémunération de la fonction publique et exerçants dans certains ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des aides-soignants de la santé publique,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-713 du 6 juin 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des aides-soignants de la santé publique et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant la nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant la nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant la nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant la nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du présent décret gouvernemental fixe le régime de rémunération applicable aux agents du corps des aides-soignants de la santé publique.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué aux agents du corps des aides-soignants de la santé publique, les indemnités suivantes :

- indemnité kilométrique,
- indemnité de risque,
- indemnité de sujétions spéciales,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité kilométrique, de l'indemnité de risque et l'indemnité de sujétions spéciales sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Taux des indemnités (en dinars)		
			Indemnité kilométrique	Indemnité de risque	Indemnité de sujétions spéciales
Aide-soignant major principal de la santé publique	A	A2	25	606,500	47
Aide-soignant major de la santé publique	A	A3	22,500	563,500	47
Aide-soignant principal de la santé publique	B	-	20	502	47
Aide-soignant de la santé publique	C	-	17,250	451,750	47

Les indemnités susvisées sont soumises à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la retenue au titre de la contribution au régime de la retraite et la prévoyance sociale et au capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - La prime de rendement est servie aux agents du corps des aides-soignants de la santé publique exerçant aux seins du ministère de la santé et aux structures y relevant conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant annuel brute incorporée au traitement mensuel (en dinars)	Montant annuel brute restant (en dinars)
Aide-soignant major principal de la santé publique	480	240
Aide-soignant major de la santé publique	400	200
Aide-soignant principal de la santé publique	333,333	166,667
Aide-soignant de la santé publique	266,667	133,333

Le montant incorporé indiqué au tableau ci-dessus est calculé par la division des deux tiers du montant annuel maximal sur douze mois (12) est servi mensuellement et à terme échu.

Le montant annuel restant est servi sur la base de la note de la prime de rendement octroyé à la fin de chaque semestre conformément aux dispositions du décret n° 74-511 du 27 avril 1974 susvisé.

Art. 5 - Une indemnité d'ajustement de montant quatre-vingt-dix (90) dinars par mois est octroyée aux aides-soignants de la santé publique exerçant dans les ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle conformément aux dispositions de décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015 et notamment l'article 3.

Art. 6 - L'indemnité d'ajustement est exclusive de l'indemnité de risque et l'indemnité de sujétions servi aux agents du corps des aides-soignants de la santé publique et toute autre indemnité couvrant les mêmes charges.

Art. 7 - Le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresieing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre de la santé
Imed Hammami

Par décret gouvernemental n° 2018-250 du 12 mars 2018.

Madame Nissaf Bouafif épouse Ben Alaya, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommée directeur général de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes au ministère de la santé.

Par décret gouvernemental n° 2018-251 du 13 mars 2018.

Est mis fin à la nomination de Madame Ines Fradi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-252 du 13 mars 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Aymen Souissi, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mars 2018.

Le docteur Ali Bousslema est nommé membre représentant les médecins chefs de services au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, et ce, à compter du 18 août 2017.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2018-253 du 12 mars 2018.

Monsieur Slaheddine Zouaoui est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 17 janvier 2018.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 26 janvier 2018.

Madame Rabiaâ Gueydi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur à l'unité d'encadrement des investisseurs au ministère des affaires culturelles.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014, est accordé à l'intéressée le rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 26 janvier 2018.

Monsieur Mounir Majri, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau des affaires régionales et des établissements sous tutelle du ministère des affaires culturelles.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 16 mars 2018.

Monsieur Chiheb Mokni, administrateur en chef, est nommé au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 19 mars 2018.

Monsieur Taha Khchine, chargé de recherches archéologiques et historiques, est déchargé des fonctions de chef de service des études et des travaux

de restauration et de conservation au laboratoire national pour la sauvegarde et la restauration des manuscrits à Raqqada à Kairouan à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles, à compter du 23 janvier 2018.

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Décret gouvernemental n° 2018-254 du 12 mars 2018, portant homologation du procès-verbal de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégation de Tibar).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret Beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016, (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des délégations du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 96-2037 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Béja,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal relatif aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja en date du 3 mai 2017,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est homologué le procès-verbal susvisé ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique de l'immeuble relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja (délégation de Tibar), indiqué au plan annexé au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Djobba Délégation de Tibar	342618	32788

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Pour Contreseing
Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires
foncières
Mabrouk Korchid

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed